



AVENANT N°1

CONVENTION DE FOURRIERE

ANIMALE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DASCAIN, représentée par sa Maire, Bénédicte LUBERRIAGA, dûment habilitée par délibération n° 2026-45 du 22 juin 2026, dénommée ci-après « la COMMUNE »

D'une part

ET

L'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX, représentée par sa Présidente, Mme Alice AUSSANT, gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675 Vieille Route de Saint Pée – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, dénommée ci-après « L'ASSOCIATION », identifiée au SIREN sous le numéro 378 657 654 000 18, D'autre part

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publiques et aux fourrières animales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.214-1, L.211-20, L.211-24, L.211-25 et L.211-26

Vu l'arrêté municipal permanent n°74 du 11 août 1994 relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats

Préambule :

Par délibération du 15 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a défini ses compétences et décidé de restituer aux Communes du pôle Sud Pays Basque la gestion du chenil intercommunal installé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Afin d'assurer la prestation de ramassage des animaux sur le Sud Pays Basque, une convention a été signée entre chaque Commune du Sud Pays Basque et l'association protectrice des animaux.

Il est nécessaire de procéder à une modification de cette convention afin de permettre à la structure gestionnaire d'intégrer dans le forfait de prise en charge les chiens errants, les chats féraux ainsi que les dépenses relatives à la gestion du bâtiment.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier les modalités financières de la convention initiale afin de permettre à l'association d'assurer le financement des charges d'exploitation du bâtiment.

ARTICLE 2 : REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

L'article 7.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Pour la durée de la convention, l'association adressera à la Commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant pour les prestations listées à l'article 4 de la présente convention (fourrière animale et chats libres) ainsi que pour les dépenses de gestion du bâtiment :

Montant forfaitaire annuel : 1,20€/habitant par an

Le nombre d'habitants est celui déterminé chaque année par l'INSEE. Ainsi, pour l'année 2026, le nombre d'habitants sur la Commune d'Ascaïn est de 4 750.

Concernant des prestations exceptionnelles non prévues à la présente convention, l'association devra systématiquement informer la Commune qui validera ou non l'action et la dépense afférente à engager. Les prestations hors convention feront donc l'objet de factures dédiées, hors factures annuelles.

La Commune s'engage à régler les sommes réclamées dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

L'association s'engage à déposer sous Chorus Pro l'ensemble des factures en tenant compte que la Commune n'exige aucun numéro d'engagement ni aucun numéro de service (numéro de SIRET de la Commune : 21640065500017).

Les factures seront réglées par virement sur le compte ouvert au nom de :

Association Protectrice des Animaux

CREDIT MUTUEL – 2 BD THIERS – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

IBAN : FR76 1027 8022 7600 0318 9804 523

BIC : CMCIFR2A »

ARTICLE 3 : EFFETS DU PRESENT AVENANT

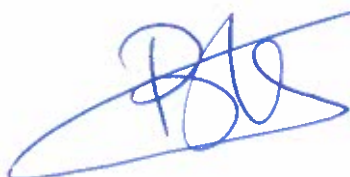
Le présent avenant prend effet à partir de l'année 2026.

Les autres articles de la convention restent inchangés et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire

A ...Ascaïn..., le 30/06/2026...

Pour la Commune d'ASCAIN
La Maire,
Bénédicte LUBERRIAGA



Pour l'Association,
La Présidente
Alice AUSSANT

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 064-216400655-20260629-2026_45-DE

